



# AAPPMA La Durdent

## REGLEMENT INTERIEUR

(En application depuis 01/01/2017)

### ➤ Dates d'ouvertures et fermetures :

Voir la carte de pêche et l'arrêté préfectoral affiché en mairie

### ➤ Pendant la période d'ouverture de la truite Fario en 1<sup>ère</sup> catégorie, la pêche est interdite sur l'AAPPMA tous les vendredis.

Exception faite du carpodrome, de l'étang à truite (du 01/01 au 28/02, du 1/07 au 31/08 et du 01/12 au 31/12) et des parcours "No Kill" mouches et "No Kill" leurres/mouches.

### ➤ Nombre de cannes et limitation de captures :

**Parcours rivière (1<sup>er</sup> catégorie) :** 1 canne ; 3 truites par jour et par pêcheur de 25 cm minimum. La remise à l'eau du poisson est fortement encouragée. L'amorçage est interdit. La pêche du saumon est interdite sur la Durdent. Celle de la truite de mer est autorisée et suit un règlement national.

**En 2<sup>ème</sup> catégorie :** 4 cannes maximum dont 2 pour le carnassier; 2 brochets par jour, Taille minimum 70cm.

Certains sites ont des réglementations spécifiques précisées sur le descriptif des parcours. Notamment les parcours mouches, leurre/mouche no kill.

**➤ Pêche dans l'eau :** le wading est toléré entre le parcours du Mellon à Héricourt en caux et celui du Hamel à Vittefleury (sauf sur les parcours du moulin de Grainville et du stade à Grainville la teinturière) uniquement lorsque le fond le permet, en exerçant la pêche du coté de la rive signifiée sans dépasser le milieu de la rivière et sans gêner pour les autres pêcheurs.

Le « float tube » est interdit. La pêche dans l'eau s'effectue sous la responsabilité du pêcheur. En aucun cas l'AAPPMA ne pourra être tenue responsable.

**➤ Nettoyage des parcours de pêche et animation : consulter notre site internet [www.pecheladurdent.net](http://www.pecheladurdent.net) ou la brochure de l'année.**

**➤ Etang à truite :** 5 truites par jour de 25 cm minimum. 5 (cumul autorisé rivière et étang sans dépasser 5 truites par jour). Réservé à la truite du 01/03 au 30/06 et du 1/09 au 30/11: amorçage interdit, une seule canne et uniquement aux appâts naturels (sauf asticots) et à la mouche fouettée. Fermeture de la pêche les vendredis de cette période. Déversements réguliers de truites Arc en Ciel.

En dehors des périodes réservées à la pêche de la truite (01/03 au 30/06 et 01/09 et 30/11), cet étang suit le règlement de deuxième catégories (amorçage et pêche le vendredi autorisés).

La pêche au blanc y est possible toute l'année.

**➤ Carpodrome :** Pour la pêche de la carpe: utilisation de la tresse interdite, hameçon de taille n° 6 maximum avec ardiffon écrasé, tapis de réception obligatoire, no kill et remise à l'eau immédiate (pas de conservation en bourriche). le feeder et le quiver y sont tolérés à une seule canne mais la pêche en batterie est interdite. Amorçage limité à 5 kgs (tout compris) Autres poissons : suivre l'arrêté préfectoral de pêche en eau douce en vigueur.

**➤ Surveillance :** Le gardiennage est assuré par des gardes assermentés. Sur présentation de leurs accréditations, les pêcheurs sont tenus de montrer leurs permis et leur carte halieutique, leurs captures et de justifier de leur identité.

Tout adhérent témoin de faits de braconnage ou de pollution est tenu d'avertir les gardes ou toute autorité compétente dans les plus brefs délais.

En cas de non respect du règlement intérieur, les contrevenants s'exposent aux sanctions suivantes :

Infractions	Montant
Défaut carte de pêche	150€
Autre infraction à la loi pêche : Taille ou nombre de captures, période de pêche non respectée	100€
Infraction au règlement intérieur : Pêche avec ardiffon (ou mal écrasé) sur les parcours no-kill, panier ou bourriche sur les no-kill Non respect de l'environnement (jet de bouteilles, débris; détériorations de panneaux, installations, clôtures, fils, pelouses ; barbecue...) et remise en état ou en conformité immédiate de la part du contrevenant et à ses frais. Non respect des parkings ou stationnement gênant.	50€

**En cas de faute particulièrement grave ou de récidive, le titulaire d'un permis de l'AAPPMA ou d'un timbre de réciprocité pourra être exclu de façon temporaire ou définitive de l'AAPPMA et de ces parcours de pêche.**

**Barbecue, feux et camping strictement interdits sur l'ensemble du lot de pêche de l'aappma**

Nul ne peut se livrer à la pêche sur les sites présentés s'il ne fait pas partie de l'AAPPMA (Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique) de la Durdent ou de l'urne ou tout autre accord de réciprocité.

Votre participation permet de louer des parcours en complément des sites mis à disposition par les collectivités locales (Communauté de Communes du Plateau de Caux Fleur de Lin, de la Côte d'Albâtre, des communes de Cany Barville, de Grainville la Teinturière, d'Héricourt en Caux et de Paluel et la société LOGEAL) et d'assurer le rempoissonnement de la Durdent et des étangs.